

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME NUMÉRO 311-14 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314-14
AFIN DE BONIFIER LES MODALITÉS APPLICABLES AUX QUAIS ET DE CRÉER
UNE ZONE DE CONSERVATION À L'ENDROIT DU LAC SERGENT**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 15 octobre 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Jean Leclerc, conseiller
M. Laurent Langlois, conseiller
M. Stéphane Martin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 314-14 et le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 sont entrés en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le lac Sergent constitue un patrimoine naturel d'une qualité indéniable qu'il importe de protéger afin d'assurer sa survie à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de l'eau et des paysages s'est dégradée au fil des ans en raison de la prolifération des aménagements sur les rives et le littoral du lac;

CONSIDÉRANT QU'aucune zone n'a été délimitée au plan de zonage à l'endroit de l'espace lacustre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu de créer une zone de conservation circonscrivant le lac Sergent afin de reconnaître l'importance de ce milieu naturel et de prévoir des mesures de protection particulières associées à cet espace;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge également opportun de revoir les normes encadrant l'aménagement des quais afin de minimiser leur impact sur le milieu hydrique et de favoriser une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement du lac Sergent;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de prévoir au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme les modalités applicables dans le cadre des demandes visant la réalisation de travaux relatifs à la construction ou à la réparation d'un quai;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance du 16 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-10-228

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 364-18 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 364-18 modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 et le règlement de zonage numéro 314-14 afin de bonifier les modalités applicables aux quais et de créer une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à délimiter au plan de zonage une zone de conservation à l'endroit du lac Sergent et de permettre à l'intérieur de cette nouvelle zone uniquement les activités de récréation extensive. Il a également pour objet de bonifier les dispositions relatives aux quais apparaissant au règlement de zonage de manière à distinguer les types de quais autorisés (privés, communautaires ou municipaux) et à prévoir des modalités particulières applicables lors de l'implantation de ces quais. De plus, le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme est modifié de manière à préciser les renseignements et documents devant accompagner une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un quai et à déterminer la tarification applicable à ce type de demande.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 4 : TERMINOLOGIE

La section 1.8 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Quai communautaire :

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir plus d'un terrain résidentiel.

Quai municipal :

Quai (ou débarcadère) appartenant à la Ville de Lac-Sergent donnant accès au lac à ses citoyens.

Quai privé :

Quai (ou débarcadère) qui est aménagé en complément d'un usage résidentiel et qui est destiné à desservir un seul terrain généralement directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Article 5 : LA CLASSE D'USAGE RÉCRÉATION INTENSIVE

Le paragraphe 7 apparaissant au deuxième alinéa de l'article 2.2.5.2 est remplacé comme suit :

- 7) *quai municipal ou communautaire, marina, club nautique, poste de ravitaillement en essence des bateaux, centre de location d'embarcations ou d'équipements nautiques, service d'excursion nautique;*

Article 6 : CODIFICATION DES ZONES

Le tableau indiquant la codification des zones apparaissant à la section 3.2 est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

| LETTRES | VOCATION PRINCIPALE |
|---------|---------------------|
| Cons | Conservation |

Article 7 : CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe 15 apparaissant au premier alinéa de l'article 7.2.1 est remplacé comme suit :

15) un quai privé ou un abri pour embarcation;

Article 8 : NORMES RELATIVES AUX QUAIS

La section 12.7 est remplacée de façon à se lire comme suit :

« 12.7 Normes particulières applicables aux quais et aux abris pour embarcation

Les quais sont assujettis à différentes règles destinées à limiter le plus possible les impacts sur le milieu hydrique et sur la qualité des paysages. Ainsi, l'aménagement de quais est autorisé aux conditions suivantes, selon qu'il s'agisse d'un quai privé, d'un quai communautaire ou d'un quai municipal:

12.7.1 L'aménagement d'un quai privé

L'aménagement d'un quai privé destiné à desservir un seul terrain résidentiel est assujéti aux conditions suivantes :

- 1) *Le quai doit obligatoirement être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Un quai peut également être rattaché à la rive d'un terrain résidentiel étant séparé du lac Sergent uniquement par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;*

En aucun cas, un quai privé ne peut être détaché de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Les plates-formes flottantes ne servant pas de quai et non rattachées à la rive sont interdites.

- 2) *Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit appartenir au propriétaire du terrain en face duquel il est installé. Il doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales du terrain et du corridor formé par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain sur le littoral;*
- 3) *Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou constitué d'une plate-forme flottante amovible. Les ouvrages sur encoffrement sont prohibés;*
- 4) *Il doit être aménagé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive;*

- 5) *Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage, faisant face à la propriété et à partir de l'accès aménagé pour y accéder, à l'exception de son extrémité qui peut se terminer par une jetée en forme de « L » ou de « T » parallèle au rivage;*
- 6) *Dans certaines situations particulières (contraintes topographiques, milieu humide, etc.), une passerelle permettant d'accéder au quai à partir de la rive peut être aménagée afin de protéger l'intégrité de la rive. Celle-ci doit reposer sur des pieux ou des pilotis de façon à laisser un dégagement entre la surface du sol et la structure afin d'éviter de mettre le sol à nu et les risques d'érosion;*
- 7) *La superficie d'un quai privé, incluant la passerelle d'accès, ne doit pas excéder 20 mètres carrés;*
- 8) *Les quais et les passerelles doivent être conçus en bois non traité en utilisant des essences reconnues pour leur résistance (cèdre, mélèze ou pruche). Les matériaux de plastique et d'aluminium sont également autorisés en raison de leur caractère inerte dans la mesure où leur partie visible possède une couleur s'apparentant à celle du bois (brun). Le bois traité en usine ainsi que l'utilisation de produits chimiques toxiques comme agents de préservation du bois, tels que peinture, teinture ou apprêt, sont prohibés;*

Pour assurer la durabilité du quai, le plastique et l'aluminium sont des matériaux à privilégier en raison de leur résistance à la détérioration et à leur caractère imperméable. Dans le cas d'un quai conçu en bois naturel, le cèdre, le mélèze ou la pruche sont des essences de bois à préconiser, car elles renferment des agents de conservation naturels leur permettant de mieux résister au pourrissement et à leur dégradation.

- 9) *Les éléments en polystyrène sont autorisés uniquement s'ils sont protégés d'une enveloppe afin d'éviter leur effritement dans l'eau;*

12.7.2 L'aménagement d'un quai municipal

L'aménagement d'un quai municipal est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

12.7.3 L'aménagement d'un quai communautaire

L'aménagement d'un nouveau quai communautaire est autorisé uniquement à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P dans laquelle est autorisée la classe d'usage « Récréation intensive (R-2) ».

Toutefois, un quai communautaire déjà existant, aménagé à l'extérieur de la zone publique et institutionnelle 27-P en date du 16 juillet 2018 est réputé bénéficier d'un droit acquis et peut être réparé ou remplacé dans la mesure où :

- *Le terrain y donnant accès appartient au propriétaire riverain adjacent ou dans le cas d'un terrain séparé du lac par le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf, le propriétaire détient un permis d'occupation délivré par l'autorité compétente du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf;*

ET

- *Il respecte toutes les normes réglementaires municipales (à l'exception du permis de construction ou du certificat d'autorisation) et sa superficie n'excède pas celle du quai existant.*

D'autre part, la situation des quais communautaires existants et construits sans l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pourra être régularisée selon les exigences décrites précédemment à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'aménagement d'un quai communautaire peut être assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

De plus, en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1), les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

12.7.4 Les abris pour embarcation

Les abris pour embarcation et autres ouvrages servant à protéger les embarcations sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai;*
- 2) Il doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre uniquement;*
- 3) Il doit être installé sur pilotis, sur pieux ou constitués d'une plate-forme flottante amovible et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;*
- 4) Il doit être conçu avec structure tubulaire installée au-dessus de l'eau recouverte d'une toile qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur.*

Article 9 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe A du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe I du présent règlement. Cette modification consiste à créer une nouvelle zone de conservation 28-Cons à l'endroit de l'espace généralement compris sous la ligne des hautes eaux du lac Sergent ainsi qu'à agrandir la zone publique et institutionnelle 27-P de manière à intégrer l'espace chevauchant le lac qui est occupé par les installations du Club Nautique.

Article 10 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe B du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'une grille indiquant les usages et les normes applicables dans la zone de conservation 28-Cons. Cette nouvelle grille est placée à l'annexe II du présent règlement.

De plus, une correction est apportée à toutes les grilles apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage de façon à indiquer à l'endroit de la classe d'usage R-2 du groupe récréation « Usage intensif » au lieu de « Usage intensif ».

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Article 11 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN QUAÏ OU UN ABRI POUR EMBARCATION

Un article 5.3.8 est ajouté au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme indiquant le contenu d'une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation :

5.3.8 Dans le cas de la construction, de l'installation ou de la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation

Toute demande visant la construction, l'installation, la modification ou la rénovation d'un quai ou d'un abri pour embarcation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Une description détaillée des travaux qui seront réalisés dans le littoral et la rive ainsi que des espaces à déboiser dans le cadre de la réalisation des travaux, notamment pour l'aménagement d'une allée d'accès au quai;*
- 2) Un plan à l'échelle indiquant la localisation précise de la construction projetée, de son accès ainsi que de tout autre aménagement connexe;*
- 3) Un plan de la structure projetée indiquant ses dimensions, sa superficie, les matériaux employés, le type d'ancrage à la rive, etc.;*
- 4) Le type et le nombre d'embarcations que le quai projeté pourra accueillir ainsi que la façon dont elles seront accostées au quai;*
- 5) L'échéancier et le coût projeté des travaux, les méthodes utilisées pour leur réalisation;*
- 6) Un engagement du demandeur à procéder aux correctifs nécessaires dans le cas où des signes d'érosion ou de sédimentation résultant des travaux réalisés sont constatés;*
- 7) Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent.*

Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour le remplacement d'une pièce brisée d'un quai ou d'un abri pour embarcation qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

Un quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau est assujéti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'état (chapitre R-13, r.1).

Article 12 : TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tableau de la section 9.2 indiquant les tarifs des certificats est modifié des façons suivantes :

12.1 La quatrième ligne du tableau est modifiée de façon à se lire comme suit :

| CERTIFICATS | TARIF |
|--|--------------|
| <i>Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau (à l'exception des quais et abris pour embarcation)</i> | 20\$ |

12.2 La ligne suivante est ajoutée au tableau sous la ligne « Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau » :

| CERTIFICATS | TARIF |
|--|--------------|
| <i>Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la réparation d'un quai ou d'un abri pour embarcation</i> | 20 \$ |

Article 13 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins de droit, le Règlement no 177 et le Règlement no 181.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

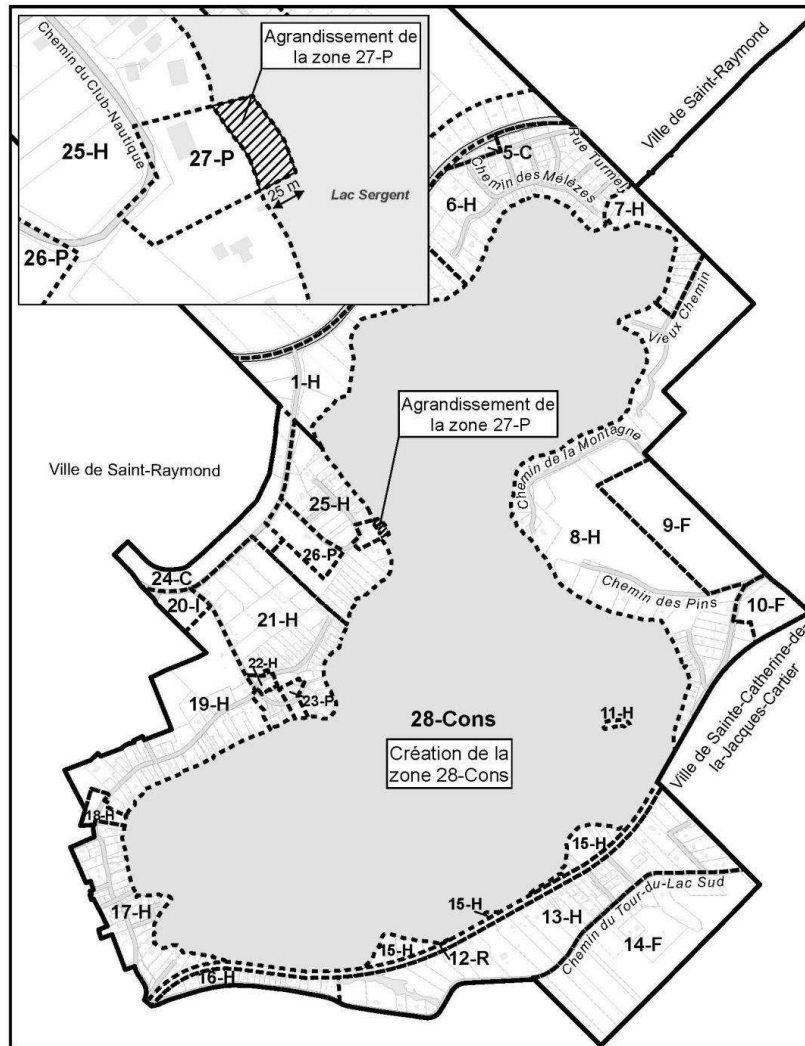
ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 16^e jour du mois de juillet 2018.

Yves Bédard
Maire


Josée Brouillette
Directrice générale

| | |
|---|--------------------------|
| <i>Avis de motion donné le :</i> | <i>16 juillet 2018</i> |
| <i>Premier projet de règlement adopté le :</i> | <i>16 juillet 2018</i> |
| <i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i> | <i>4 et 11 août 2018</i> |
| <i>Second projet de règlement adopté le :</i> | <i>20 août 2018</i> |
| <i>Avis public / demande de participation</i> | <i>21 août 2018</i> |
| <i>Réception des demandes (date limite) :</i> | <i>29 août 2018</i> |
| <i>Règlement adopté le :</i> | <i>15 octobre 2018</i> |
| <i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i> | <i>22 octobre 2018</i> |
| <i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i> | <i>22 octobre 2018</i> |
| <i>Entrée en vigueur le :</i> | <i>31 octobre 2018</i> |

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES – ZONE 28-CONS

|  VILLE DE LAC-SERGENT Grille des usages et normes Annexe B | | 28-Cons | | | | |
|--|---------------|----------------|--|--|--|--|
| CLASSES D'USAGES PERMIS | | | | | | |
| HABITATION H | | | | | | |
| Unifamiliale | H-1 | | | | | |
| Bifamiliale | H-2 | | | | | |
| Multifamiliale | H-3 | | | | | |
| Maison mobile | H-4 | | | | | |
| COMMERCES ET SERVICES C | | | | | | |
| Associé habitation | C-1 | | | | | |
| De voisinage | C-2 | | | | | |
| Lo cal | C-3 | | | | | |
| Liés à l'automobile | C-4 | | | | | |
| INDUSTRIE I | | | | | | |
| Industrie légère | I-1 | | | | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P | | | | | | |
| P arcs et espaces verts | P-1 | | | | | |
| Établissements publics et communautaire | P-2 | | | | | |
| RÉCRÉATION R | | | | | | |
| Usage extensif | R-1 | | | | | |
| Usage intensif | R-2 | | | | | |
| FORÊT F | | | | | | |
| Exploitation forestière | F-1 | | | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT | | | | | | |
| Permis | | | | | | |
| Exclus | | | | | | |
| NORMES PRESCRITES | | | | | | |
| STRUCTURE | | | | | | |
| Isolée | | | | | | |
| Jumelée | | | | | | |
| Contiguë | | | | | | |
| MARGES | | | | | | |
| Avant minimale (m) | | | | | | |
| Arrière minimale (m) | | | | | | |
| Latérale minimale (m) | | | | | | |
| Total marges latérales minimal (m) | | | | | | |
| BÂTIMENT | | | | | | |
| Hauteur minimale (m) | | | | | | |
| Hauteur maximale (m) | | | | | | |
| INTENSITÉ D'OCCUPATION | | | | | | |
| Rapport plancher/terrain | | | | | | |
| TERRAIN | | | | | | |
| Largeur minimale (m) | | | | | | |
| Profondeur minimale (m) | | | | | | |
| Superficie minimale (m ²) | | | | | | |
| DISPOSITIONS SPÉCIALES | | | | | | |
| | (1) | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| NOTES | | | | | | |
| (1) Voir les dispositions particulières relatives aux quais et aux abris pour embarcation apparaissant à la section 12.7 du règlement de zonage. | | | | | | |
| AMENDEMENTS | | | | | | |
| | NUMERO | DATE | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |